



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

2<sup>e</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

## Bill 152

## Projet de loi 152

**An Act to enact a Bill of Rights  
for small business**

**Loi édictant une Charte des droits  
pour les petites entreprises**

**Mrs. Munro**

**M<sup>me</sup> Munro**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      February 23, 2011  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      23 février 2011  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates a Bill of Rights for small businesses in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une Charte des droits pour les petites entreprises en Ontario.

## An Act to enact a Bill of Rights for small business

## Loi édictant une Charte des droits pour les petites entreprises

### Preamble

The people of Ontario recognize that business and, in particular small business, is the foundation of our prosperity and the creation of jobs and wealth in our province.

The people of Ontario expect that the Ontario government should regulate business only to the extent necessary to protect human life, human health, the natural environment and the fair treatment of employees.

While it is necessary for the government to make regulations dealing with business, too often governments pass regulations that harm businesses and damage Ontario's prosperity and economic competitiveness.

To ensure that the government is held accountable for its actions in regulating business, the government should follow basic principles that limit the regulation of small businesses and promote a change in attitude towards business and business leaders. It must establish an institutional framework within government to ensure that regulation reduction and reform actually happens.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

### RIGHTS OF SMALL BUSINESSES IN ONTARIO

#### Rights

1. Small businesses in Ontario have the following rights:

1. The right to operate in a free market system with as little regulation as is possible and necessary. Only businesses can create jobs and prosperity, and government must stay out of the way as much as possible.
2. The right to be served promptly and treated with courtesy and respect by all government officials and inspectors.
3. The right to expect the Ontario government and all of its regulatory bodies, inspectors and officials to make the needs of small business a factor in all decisions.

### Préambule

La population de l'Ontario reconnaît que les entreprises et, en particulier, les petites entreprises, sont essentielles à notre prospérité et à la création d'emplois et de richesses dans notre province.

La population de l'Ontario s'attend à ce que le gouvernement de l'Ontario ne réglemente le commerce que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie humaine, la santé humaine et l'environnement naturel et pour favoriser le traitement équitable des employés.

S'il est vrai que le gouvernement doit prendre des règlements concernant les entreprises, trop souvent les gouvernements adoptent des règlements qui portent préjudice aux entreprises et nuisent à la prospérité et à la compétitivité économique de l'Ontario.

Pour faire en sorte qu'il réponde de ses actes dans le domaine de la réglementation des entreprises, le gouvernement devrait suivre un certain nombre de principes de base qui limitent la réglementation des petites entreprises et favorisent un changement d'attitude vis-à-vis des entreprises et des chefs d'entreprise. Il doit établir un cadre institutionnel au sein du gouvernement pour faire en sorte de réduire effectivement le volume de textes réglementaires et de favoriser la mise en oeuvre de réformes dans ce domaine.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### DROITS DES PETITES ENTREPRISES EN ONTARIO

#### Droits

1. Les petites entreprises en Ontario ont les droits suivants :

1. Le droit d'exercer leurs activités dans une économie de libre marché avec aussi peu de réglementation que possible et nécessaire. Seules les entreprises sont en mesure de créer des emplois et de la prospérité et le gouvernement doit rester à l'écart le plus possible.
2. Le droit de bénéficier d'un service rapide et courtois et d'être traitées avec respect par tous les représentants et inspecteurs du gouvernement.
3. Le droit de s'attendre à ce que le gouvernement de l'Ontario et tous ses organismes réglementaires, inspecteurs et représentants tiennent compte des besoins des petites entreprises dans toutes leurs décisions.

4. The right to expect that all government inspectors will be competent to properly and fairly enforce rules, and that any fees charged will reflect only the cost of the inspection.
5. The right to be consulted by ministries, municipalities and all other bodies empowered by the Ontario government to create rules or regulations before any rules or regulations that could affect small businesses are made or amended.
6. The right to operate on a level playing field with larger businesses in seeking government contracts or participating in government boards, consultations or advisory agencies.
7. The right to a simple, fair and predictable tax system that keeps both tax levels and the cost of preparing and filing tax returns and other required forms to a minimum.
8. The right to a well-maintained system of education and infrastructure that meets the needs of small businesses.
9. The right to a secure and affordable supply of energy.
10. The right to equal treatment by government regardless of where in Ontario the business is located.

#### **Requirement for plan to reduce burden on small businesses**

2. Within six months after the day this section comes into force, each minister of the Crown shall publish a plan to implement the rights of business as set out in section 1, and each such plan must specifically outline proposals to reduce the burden on small businesses, in terms of both time and cost, of complying with government regulation.

#### **Annual report**

3. (1) Each minister of the Crown shall, commencing at the end of the year in which this section comes into force, prepare an annual report setting out,

- (a) the number of regulations made, amended or revoked;
- (b) details of any additional burden imposed by the new or amended regulations on small businesses, in terms of both time and cost;
- (c) details of any reduction in burden resulting from the revocation, amendment or replacement of any regulations; and
- (d) the plans to reduce the burden on small businesses in the following year.

4. Le droit de s'attendre à ce que tous les inspecteurs du gouvernement aient la compétence voulue pour faire appliquer les règles de façon appropriée et équitable, et à ce que les honoraires et frais exigés reflètent uniquement le coût de l'inspection.
5. Le droit d'être consultées par les ministères, les municipalités et l'ensemble des autres entités habilitées par le gouvernement de l'Ontario à établir des règles ou des règlements avant que des règles ou des règlements susceptibles de toucher les petites entreprises soient adoptés, pris ou modifiés.
6. Le droit d'exercer leurs activités en faisant jeu égal avec les plus grosses entreprises lorsqu'elles cherchent à obtenir des contrats gouvernementaux ou à participer à des conseils, à des consultations ou à des organismes consultatifs gouvernementaux.
7. Le droit à une fiscalité simple, juste et prévisible qui maintient à la fois les taux d'imposition et les frais engagés pour remplir et produire leurs déclarations de revenu et autres formulaires requis à un niveau minimum.
8. Le droit à un système d'éducation et à une infrastructure bien entretenus qui répondent aux besoins des petites entreprises.
9. Le droit à un approvisionnement en énergie sécuritaire et abordable.
10. Le droit à un traitement équitable de la part du gouvernement quelle que soit la situation géographique de l'entreprise en Ontario.

#### **Exigence d'un plan visant à réduire la charge imposée aux petites entreprises**

2. Dans les six mois suivant le jour où le présent article entre en vigueur, chaque ministre de la Couronne doit publier un plan visant la mise en oeuvre des droits des entreprises tels qu'énoncés à l'article 1, et ce plan doit préciser les propositions faites en vue de réduire la charge imposée aux petites entreprises, à la fois en termes de temps et de coût, liée à l'observation de la réglementation gouvernementale.

#### **Rapport annuel**

3. (1) Chaque ministre de la Couronne doit, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, rédiger un rapport annuel comportant les éléments suivants :

- a) le nombre de règlements pris, modifiés ou abrogés;
- b) des renseignements détaillés sur toute charge supplémentaire imposée aux petites entreprises, à la fois en termes de temps et de coût, par les règlements, nouveaux ou modifiés;
- c) des renseignements détaillés sur toute réduction de la charge résultant de l'abrogation, de la modification ou du remplacement d'un règlement;
- d) les plans visant la réduction de la charge sur les petites entreprises pour l'année suivante.

**Report to be tabled**

(2) Each Minister shall, not later than March 31 of the following year,

- (a) lay the annual report before the Assembly, if the Assembly is in session; or
- (b) deposit the annual report with the Clerk of the Assembly, if the Assembly is not then in session.

**Commencement**

**4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**5. The short title of this Act is the *Small Business Bill of Rights, 2011*.**

**Dépôt du rapport**

(2) Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, chaque ministre dépose le rapport annuel :

- a) devant l'Assemblée législative si elle siège;
- b) auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

**Entrée en vigueur**

**4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**5. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte des droits des petites entreprises de 2011*.**